



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ASCO INDUSTRIES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
LEFFRINCKOUCKE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite DCE ;

Vu le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie adopté le 16 octobre 2009 ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 modifié accordant à la société ASCOMETAL, siège social : Avenue de France - 57300 HAGONDANGE, l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'acier spéciaux de construction mécanique sur le site de l'Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE ,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la société ASCO INDUSTRIES à reprendre les activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL sur le site de l'usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu le dossier de réexamen transmis à la préfecture du Nord le 9 janvier 2014 et les compléments apportés les 22 décembre 2014 et 16 avril 2015 ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2010 à 2013 ;

Vu le rapport du 22 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2015 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3220 (production de fonte ou d'acier) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la sidérurgie (I&S pour Iron and Steel) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la sidérurgie ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie ;

Considérant l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé et repris dans les orientations du SDAGE Artois Picardie ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau du DELTA DE L'AA, de code SANDRE AR 61 en mauvais état écologique et chimique, déclassée pour les paramètres DCO et Phosphore total, dont l'objectif de bon état global a été fixé à 2027 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement sur la période 2010 - 2013 montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable pour le phosphore et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ASCO INDUSTRIES, dont le siège social se situe Avenue de France - CS 10038 - 57300 HAGONDANGE, est tenue de respecter, pour son établissement situé Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - conduits et installations raccordées

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 est remplacé par le tableau suivant :

Secteur	Installation	Utilisation / Fréquence	Puissance thermique max en kWh th	Combustible	Caractéristiques cheminées			Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Débit nominal Nm ³ /h gaz secs
					Repère	Hauteur (m)	Diam. (m)		
Energies/ Fluides	Chaudière n°6	Production vapeur – Fonctionnement permanent	15 350	Gaz Naturel	CH07AC	26,5	1	8	19 400
Acierie	Découpe ferrailles	8h/j		-	CH12 AC	9	0.83	17	30 000

	Four UHP	Dépoussiérage filtre 1		-	CH10 AC	22,6	3,2	10	240 400
		Dépoussiérage filtre 2	90 000	-	CH09 AC	22	3,4	10	300 000
	Four APC	Dépoussiérage		-	CH11 AC	24	1,3	16	168 800
Laminoir Secteur PITS	Four PITS n°8			Gaz Naturel	CH08 LA	25	0,65	8,8	9 500
	Four PITS n°9			Gaz Naturel	CH07 LA	25	0,65	8,8	9 500
	Four PITS n°21			Oxy-Gaz	CH11 LA	54,95	0,9	0,6	1320
	Four PITS n°22			Oxy-Gaz	CH10 LA	54,95	0,9	0,6	1320
	Four PITS n°23			Oxy-Gaz	CH09 LA	54,95	0,9	0,6	1320
	Four PITS n°24			Oxy-Gaz	CH12 LA	38,27	0,9	0,6	1320
Laminoir Secteur FAL	Four à longerons			Gaz Naturel	CH16LA	57	1,8	15	8 500
Laminoir Secteur traitement thermique	Four HEURTEY			Gaz Naturel	CH18LA	21	0,85	1	1 700
	Four ERMAT 1			Gaz Naturel	CH19LA	21	0,6		
	Four ERMAT 2			Gaz Naturel	CH17LA	20	0,85		
	Four ERMAT 3			Gaz Naturel	CH21LA	24	1,1		
	Four ERMAT 4	3x8 - 330 j/an	2 000	Gaz Naturel		24	1,9	11	24 000
	Four ERMAT 5		2 000	Gaz Naturel					
	Four OLIVOTTO 1				CH20LA	32	0,78	7	2 600
	Four OLIVOTTO 2				CH15LA	32	0,9	1	1 100
	Four OLIVOTTO 3	3x8 - 330 j/an	2 000	Gaz Naturel		24	0,9	12	28 000
	Four OLIVOTTO 4		2 000	Gaz Naturel					
Laminoir-Secteur Parachèvement	Grenailleuse	150j/an	-	-	CH22LA	8	0,9	6,8	15 500
	Banc de huilage	150j/an	-	-	CH23LA	6	0,52	25	18 000

Article 3 : valeurs limites de rejets atmosphériques

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Emissaires	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé	VLE	période et conditions de référence	Échéance de mise en application
CH09 CH10 CH11	TSP	IS (2012)	88	5 mg/ Nm3	5 mg/ Nm3	Moyenne journalière	8 mars 2016
CH09 CH10 CH11	PCDD/F	IS (2012)	89	0,1 ng I-TEQ/Nm3	0,1 ng I-TEQ/Nm3	échantillon aléatoire obtenu par un prélèvement d'une durée de 6 à 8 h	8 mars 2016

Par conséquent, à compter du 8 mars 2016, le tableau figurant à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

PARAMETRES	Four UHP – filtre 1 (CH10AC)			Four UHP – filtre 2 (CH09AC)			APC - Dépoussiérage (CH11AC)			Découpe ferrailles		
	mg/Nm ³	g/h	kg/an	mg/Nm ³	g/h	kg/an	mg/Nm ³	g/h	kg/an	mg/ Nm ³	g/h	kg/an
SO ₂	50	12 10 ³	55 700	50	15 10 ³	69 600				-	-	-
NO _x	50	12 10 ³	55 700	50	15 10 ³	69 600				-	-	-
CO	220	50 10 ³	250 000	200	50 10 ³	250 000				-	-	-
Poussières (*)	5	1200	5 600	5	1500	7 000	5	844	1 400	5	140	260
Cd+Hg+Tl	0,0075	5	12,5	0,0075	5	12,5	0,0075	0,75	2,5	0,01	0,25	0,35
As+Se+Te	0,01	0,375	1,25	0,01	0,375	1,25	0,01	0,075	0,25	0,01	0,25	0,35
Pb	0,075	25	100	0,075	25	100	0,025	2,25	6,25	0,05	1,2	2
Sn+Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V+Zn	1,5	500	2 250	1,5	500	2 250	1	112	375	0,6	15	25
Fe	0,75	200	900	0,75	200	900	0,25	30	100	2,5	80	125
COV	2,5	800	3500	2,5	800	3500	2	150	400	-	-	-
HAP	0,1	24	110	0,1	30	140	0,1	17	28	-	-	-
HCl	1	240	1100	1	300	1400	1	170	280	-	-	-
HF	0,2	50	250	0,1	25	150	0,1	5	35	-	-	-
Dioxines/Furanes	0,1 10 ⁻⁸	0,2 10 ⁻⁴	0,1 10 ⁻³	0,1 10 ⁻⁶	0,2 10 ⁻⁴	0,1 10 ⁻³	0,1 10 ⁻⁶	17 10 ⁻⁶	28 10 ⁻⁶	-	-	-

Article 4 - Efficacité de la captation des poussières

Après le dernier alinéa de l'article 3.2.3.2, il est ajouté l'alinéa suivant :

« L'efficacité globale moyenne de captage pour le four électrique et l'affinage en poche chauffante doit être supérieure à 98 %. »

Article 5 - Emissions diffuses

Les dispositions de l'article 3.2.3.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les émissions diffuses annuelles issues des installations du site doivent être respectivement inférieures à :

- 35 tonnes par an pour les poussières
- 6 tonnes par an pour les COV

Les émissions diffuses de poussières de la halle d'aciérie doivent être inférieure à 2 % en moyenne annuelle ».

Article 6 - Valeurs limites de rejets des eaux industrielles

Dans le tableau figurant à l'article 4.3.8 relatif aux valeurs limites d'émission des effluents aqueux, les données concernant le phosphore total sont remplacées par les données suivantes :

paramètres	Concentrations (mg/L)		Flux (kg/j)			
	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles	journalier		Mensuel	
			R6/R26	R14	R6/R26	R14
Phosphore total	5	4	20	32,5	12	20

Article 7 - Auto surveillance

Les dispositions de l'article 9.2.1.2 sont remplacées par les suivantes :

« Les cheminées des rejets canalisés de l'aciérie : circuits primaire et secondaire associés au four UHP et circuit de traitement de l'affinage en poche chauffante, sont équipées de pulvérimètres ou dispositif d'efficacité au moins équivalente pour la mesure en continu des émissions de poussières résiduelles après filtration».

Le programme d'auto surveillance comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Cheminée	Paramètres	Fréquence	Enregistrement
UHP filtre 1 CH 10 AC	Débit , poussières, CO Métaux ⁽¹⁾ HAP, COV, HCl, HF Dioxines / Furannes	En continu	Oui
		Trimestrielle ⁽²⁾	Non
		Annuelle	Non
		Annuelle ⁽³⁾	Non
UHP filtre 2 CH 09 AC	Débit, poussières, CO Métaux ⁽¹⁾ HAP, COV, HCl, HF Dioxines / Furannes	En continu	Oui
		Trimestrielle ⁽²⁾	Non
		Annuelle	Non
		Annuelle ⁽³⁾	Non
APC Dépoussiérage CH 11 AC	Débit , poussières, CO Métaux ⁽¹⁾ HAP, COV, HCl, HF Dioxines / Furannes	En continu	Oui
		Trimestrielle ⁽²⁾	Non
		Annuelle	Non
		Annuelle ⁽³⁾	Non
Dégazeur RH	Débit, poussières, métaux ⁽¹⁾	Annuelle	Non
Découpe ferrailles	Débit, poussières Métaux ⁽¹⁾	Trimestrielle	Non
		Semestrielle	Non
Grenailleuse	Débit, poussières, métaux ⁽¹⁾	Annuelle	Non

- (1) - Cd + Hg +Tl et leurs composés
 - As + Se + Te et leurs composés
 - Pb et ses composés
 - Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés

(2) mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu

(3) la mesure sera faite sur la base d'un échantillon aléatoire obtenu par un prélèvement d'une durée de 6 à 8 h

En fonction des résultats observés dans le cadre de l'auto surveillance et des contrôles périodiques sur les rejets atmosphériques (flux horaires mesurés notamment), la fréquence d'analyses des paramètres visés ci-avant pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire, le cas échéant à la demande de l'exploitant.

Article 8 - Mise à jour de l'étude de risque sanitaire

L'article 9.6.1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 9.6.1 : Mise à jour de l'étude de risque sanitaire

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Nord et à l'inspection des installations classées :

- une mise à jour de l'étude des risques sanitaires. Cette étude sera basée sur l'ensemble des émissions du site (canalisées et diffuses) et notamment sur les résultats de la nouvelle campagne de mesure des émissions diffuses réalisée conformément aux dispositions de l'article 9.2.1.3 du présent arrêté. Pour l'étude de risques sanitaires, il ne sera pas tenu compte des teneurs en polluant

- une interprétation de l'état des milieux. L'interprétation de l'état des milieux sera réalisée, a minima, pour les points de retombées maximales identifiés dans l'étude de risques sanitaires.

Pour la réalisation de ces études, les valeurs toxicologiques de référence seront choisies conformément à la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener des évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués. »

Article 9 - Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.7.6 sont remplacées par les suivantes :

« En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son unité de LEFFRINCKOUCKE, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant qu'établissement " IED " et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39-1 du même code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas le terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2 du code de l'environnement. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 de ce code est effectuée en vue de permettre au minimum tout nouvel usage industriel. »

Article 10 - Dossier de réexamen

L'article 9.5.2 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

Article 15 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LEFFRINCKOUCKE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

01 AVR 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
ou
b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une Evaluation des Risques Sanitaires quantitative est attendue). »

Article 11 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 7.6.3 sont complétées par les suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 12 - Programme de surveillance des sols

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Nord et à l'inspection des installations classées un programme de surveillance des sols, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 13 - Etude en vue de la réduction des émissions de DCO.

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Nord et à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à étudier les possibilités de réduction des émissions aqueuses de demande chimique en oxygène (DCO) dans le milieu naturel. Cette étude comprendra notamment un bilan coût-avantages pour les différentes solutions analysées ainsi que, le cas échéant, un échéancier pour la mise en oeuvre des solutions retenues.

Article 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.